



Diffusion de musique pendant un événement public : quelles sont les règles ?

Vérfié le 07 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En principe, une association n'a pas le droit de diffuser de la musique gratuitement lors d'un événement public. Pour pouvoir le faire, elle doit obtenir une autorisation de la Sacem () et, sauf exception, lui payer des droits de d'auteurs.

Musique enregistrée

Règles à respecter

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Œuvre actuelle

Pour diffuser des œuvres musicales lors d'un événement public (vide-grenier, kermesse,...), en fond sonore sur un site internet ou dans un local, l'association doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Obtenir une autorisation de la Sacem
- Payer des droits de diffusion

C'est à l'association de s'acquitter des droit d'auteurs.

Œuvre tombée dans le domaine public

L'obligation de payer des droits de diffusion ne s'applique pas au œuvre tombée dans le domaine public et libre de droit. Tel est le cas lorsque l'auteur d'une œuvre est décédé depuis plus de 70 ans.

Pour savoir si une œuvre est tombée dans le domaine public, vous pouvez consulter le catalogue des œuvres de la Sacem :

Sacem : répertoire des oeuvres

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://repertoire.sacem.fr/>)

Vous pouvez également contacter votre délégation régionale de la Sacem.

Où s'adresser ?

- [Délégations régionales de la Sacem](https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu) ↗ (<https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu>)

En revanche, vous avez toujours l'obligation d'obtenir une autorisation de la Sacem.

Droit à payer

Les droits à payer se composent des droits d'auteur et de la *rémunération équitable* lorsque les œuvres musicales sont diffusées au moyen de supports enregistrés (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV, ...).

Demande de diffusion

L'association doit faire une demande d'autorisation de diffusion de musique sur le site de la Sacem.

↗ Sacem : demandes d'autorisation de diffusion de musique

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)

Accéder au
service en ligne [↗](https://clients.sacem.fr/autorisations)
(<https://clients.sacem.fr/autorisations>)

Le formulaire complété doit être envoyé en ligne à partir de votre espace client (ou par courrier postal) à votre délégation régionale de la Sacem.

Où s'adresser ?

- [Délégations régionales de la Sacem](https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu) [↗](https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu) (<https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu>)

Montant

Le montant des droits d'auteur varie selon la nature de l'événement organisé. Ainsi, par exemple :

- Pour une manifestation avec de la musique en fond sonore, le calcul des droits d'auteur dépend de sa gratuité ou non envers le public.
- Pour un carnaval, il est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou les dépenses engagées.
- Pour un cours de gymnastique ou de danse, il dépend du nombre d'élèves et du type de cours donné.
- Pour un ballet ou un spectacle chorégraphique, il dépend des œuvres utilisées et des conditions d'organisation du spectacle.

Le montant de la rémunération équitable est de 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel fixé par secteur d'activité (bars et restaurants, discothèques, commerces, locaux associatifs, salles d'attente, etc.).

➡ **À savoir** : des réductions peuvent être accordées, notamment lorsque la demande d'autorisation est effectuée plus de 15 jours avant l'événement.

Sanction

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, une œuvre musicale en violation des droits de l'auteur est un *délit*. Il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € et d'une peine de prison de 3 ans maximum.

Interprétation par des musiciens (concert ou bal)

Règles à respecter

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Œuvre actuelle

Pour interpréter des œuvres musicales lors d'un événement public (concert, bal, ...), il est obligatoire de respecter les règles suivantes :

- Obtenir une autorisation de la Sacem
- Payer des droits de diffusion

C'est à l'association de s'acquitter des droit d'auteur.

Œuvre musicale tombée dans le domaine public

L'obligation de payer des droits de diffusion ne s'applique pas s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public et libre de droit. Tel est le cas lorsque l'auteur d'une œuvre est décédé depuis plus de 70 ans.

Pour savoir si une oeuvre est tombée dans le domaine public, vous pouvez consulter le catalogue des œuvres de la Sacem :

Sacem : répertoire des oeuvres

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)

Accéder au
service en ligne [↗](https://repertoire.sacem.fr/)
(<https://repertoire.sacem.fr/>)

Vous pouvez également contacter votre délégation régionale de la Sacem.

Où s'adresser ?

- [Délégations régionales de la Sacem](https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu) ↗ (https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu)

En revanche, vous avez toujours l'obligation d'obtenir une autorisation de la part de la Sacem.

Fête de la Musique

Si vous organisez un concert organisé gratuitement lors de la fête de la musique, vous devez uniquement obtenir l'autorisation de la Sacem.

Demande de diffusion

L'association doit faire une demande d'autorisation de diffusion de musique sur le site de la Sacem.

↻ Sacem : demandes d'autorisation de diffusion de musique

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)

Accéder au
service en ligne ↗
(https://clients.sacem.fr/autorisations)

Le formulaire complété doit être envoyé en ligne à partir de votre espace client (ou par courrier postal) à votre délégation régionale de la Sacem.

Où s'adresser ?

- [Délégations régionales de la Sacem](https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu) ↗ (https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu)

La liste des œuvres musicales qui doivent être interprétées par des musiciens lors de la manifestation doit être jointe à la demande d'autorisation.

Montant

Le montant des droits d'auteur varie selon la nature de l'événement organisé. Ainsi, par exemple :

- Pour une manifestation avec de la musique en fond sonore, le calcul des droits d'auteur dépend de sa gratuité ou non envers le public.
- Pour un carnaval, il est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou les dépenses engagées.
- Pour un cours de gymnastique ou de danse, il dépend du nombre d'élèves et du type de cours donné.
- Pour un ballet ou un spectacle chorégraphique, il dépend des œuvres utilisées et des conditions d'organisation du spectacle.

➡ **À savoir :** des réductions peuvent être accordées, notamment lorsque la demande d'autorisation est effectuée au moins 15 jours avant l'événement.

Sanction

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, une œuvre musicale en violation des droits de l'auteur est un délit. Il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € et d'une peine de prison de 3 ans maximum.

Textes de loi et références

- Code de la propriété intellectuelle : article L122-4 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278911&cidTexte=LEGITEXT000006069414)
Droits patrimoniaux

Services en ligne et formulaires

- Sacem : demandes d'autorisation de diffusion de musique (https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R55115)
Service en ligne

